

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2022-134

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-12-12-00002 - Arrêté rave-party semaine 50 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2022-12-12-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de la Nièvre (4 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-12-00002

Arrêté rave-party semaine 50

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2022-*12-12-00002*

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **16 décembre et le 19 décembre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 16 décembre 2022 à 00 heures et le lundi 19 décembre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 DEC. 2022

Le Préfet,



Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-12-00003

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Jean-Jacques COIPLLET Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne-Franche-Comté pour le département
de la Nièvre

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle animation interministérielle et mutations économiques

Affaire suivie par Martine TORRES
Tél : 03 86 60 72 06
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr
ARS DB 2

-

A R R Ê T É **donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT** **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté** **pour le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : cournier@nievre.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de Défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1, L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 2 novembre 2022 nommant **M. Jean-Jacques COIPLÉT**, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n° 2022-067 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

VU la décision n° 2022-068 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

VU le protocole signé le 4 mai 2017 entre le Préfet de la Nièvre et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1 :

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques COIPLÉT**, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le département de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

- a) Chapitre I du titre II, du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b) Chapitre II du titre II, du protocole visé ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont délégués au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé par le Préfet de département, dans les domaines suivants :
 - Eaux destinées à la consommation humaine,
 - Eaux minérales naturelles,
 - Eaux conditionnées,
 - Eaux de loisirs,
 - Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
 - Amiante,
 - Plomb et saturnisme infantile,
 - Nuisances sonores,
 - Déchets d'activités de soins,
 - Radionucléides naturels,
 - Rayonnements non ionisants.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques COIPLÉ**, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

- Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1 :
 - M. Mohamed SI ABDALLAH, Directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,
 - M. Alain MORIN, Directeur de la santé Publique de l'ARS Bourgogne Franche-Comté.
- Pour l'article 1 a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
 - M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
 - Mme Marion PEARD, Cheffe du département des affaires juridiques,
 - Mme Nassima RABEL, adjointe à la Cheffe du département des affaires juridiques,
 - M. Marc JACQUIN, gestionnaire des soins psychiatriques sans consentement.
- Pour l'article 1b) listant les procédures, les actes d'instructions et les correspondances administratives :
 - M. Eric LALAUURIE, Adjoint au directeur de la santé publique, chef du département Prévention Santé Environnement,
 - M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention santé environnement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
 - Mme Estelle BECHEROT, adjointe au chef du département prévention santé environnement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Les agents suivants de l'ARS reçoivent délégation de signature :

- Mme Carolyne GOIN , Ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre,
- M. Jean-Claude VIDEUX, Ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement de la Nièvre.

Article 3 :

Sont exclues du champ d'application de la délégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- Les correspondances à destination des élus, des parlementaires et du président du conseil départemental, à l'exception des courriers adressés aux maires en application des dispositions de l'article L3213-9 du code de la santé publique,
- Les circulaires à caractère général à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 DEC. 2022
Le Préfet,


Daniel BARNIER